
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Programme des activités sectorielles

**Sous-groupe du Groupe de travail
tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(première réunion)**

Dispositions répétitives ou contradictoires
des instruments maritimes existants

Genève, 2002



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Programme des activités sectorielles

Document de travail soumis aux fins de discussion au

**Sous-groupe du Groupe de travail
tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(première réunion)**

Dispositions répétitives ou contradictoires
des instruments maritimes existants

Genève, 2002

Table des matières

I.	Introduction.....	1
II.	Conventions	1
	A. Définitions	1
	B. Champ d'application.....	2
	C. Dispositions de fond	2
III.	Recommandations.....	4
	A. Emploi des termes.....	4
	B. Champ d'application.....	5
	C. Dispositions de fond	5
IV.	Conclusions.....	6

I. Introduction

1. A sa première réunion, en décembre 2001, le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime a souligné que le nouvel instrument «devrait établir des normes claires, simples, faciles à ratifier et faciles à appliquer»¹. A cette fin, il a recommandé que le sous-groupe s'attache à élaborer les «principaux éléments de l'instrument» et, notamment, à déterminer les «chevauchements ou les incohérences qui peuvent se rencontrer dans les dispositions existantes et faire des recommandations appropriées à ce sujet»².
2. Conformément aux recommandations du groupe de travail, le présent rapport vise à identifier les dispositions des diverses conventions et recommandations maritimes de l'OIT qui se répètent ou sont contradictoires. A cette fin, tous les instruments maritimes – 39 conventions, un protocole et 28 recommandations – ont été passés en revue, indépendamment du fait qu'il puisse s'agir d'instruments révisés ou classés comme obsolètes. Dans la mesure où plusieurs de ces instruments sont en fait des conventions et des recommandations révisantes, certaines répétitions sont inévitables puisque les conventions révisées n'ont pas encore été abrogées ou mises à l'écart.
3. Les dispositions finales des conventions ont été prises en considération dans cet examen. De par leur nature même, il s'agira de dispositions types, sauf en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'entrée en vigueur, lesquelles sont différentes pour les conventions maritimes en général, à part quelques exceptions qui suivent les dispositions finales types de l'OIT.

II. Conventions

A. Définitions

4. Quarante-sept termes ou expressions sont définis dans 26 conventions maritimes de l'OIT, y compris le terme «marin» (et le terme générique correspondant «gens de mer») ainsi que le terme «navire», tandis que 13 conventions et un protocole ne contiennent pas de définitions. Sur ces 47 termes, 23 ne posent aucun problème de répétition ou de contradiction parce qu'ils sont définis dans une seule convention. Il s'agit des termes suivants:

officier de pont chef de quart; chef mécanicien; officier mécanicien chef de quart; cuisinier de navire; adulte; accidents du travail; année; plainte; moyens et services de bien-être; Membre; législation; survivants; Membre compétent; résidence; séjour à caractère non contributif; réfugié; apatride; inspecteur; dispositions légales; conditions de travail et de vie des gens de mer; service de recrutement et de placement; heures de repos.

5. Vingt-quatre termes sont définis par deux ou plusieurs conventions. Parmi eux, ce sont principalement les termes «gens de mer» et «navire» qui posent un problème de répétition ou de divergence des définitions. Exception faite des termes «gens de mer» et «navire»,

¹ BIT: *Rapport final*, Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, doc. TWGMLS/2001/10 (Genève, 2001), p. 25.

² *Ibid.*, p. 30.

presque tous les autres termes définis dans les conventions originelles ont été simplement repris avec les définitions correspondantes dans les conventions révisantes. Il s'agit des termes suivants:

navire à passagers; navires affectés au home trade; navires affectés à la petite navigation; navires affectés à la grande navigation; tonneaux; capitaine/capitaine ou patron; officier; personnel subalterne; autorité centrale de coordination; autorité compétente; armateur; durée du travail; nuit; immatriculation (nouvelle immatriculation); maistrance; logement des équipages; prescrit; approuvé; salaire ou solde de base; matelot qualifié; personne à charge; rapatriement.

6. Le terme «marin» (gens de mer) est défini dans 16 conventions, parmi lesquelles trois paires – les conventions n^{os} 22 et 23, n^{os} 70 et 71, n^{os} 164 et 166 – donnent la même définition. Il existe ainsi 13 définitions différentes du terme «gens de mer» dans les conventions maritimes de l'OIT. Cette diversité, qui peut il est vrai correspondre à des différences d'objectifs ou de portée des instruments en question, concerne essentiellement la gamme des navires qui sont exclus du champ d'application des conventions.
7. Comparé à la définition du terme «gens de mer», celle du terme «navire», que l'on trouve dans dix conventions, est plus homogène. On n'en recense que trois variantes – d'ailleurs très semblables – dans les dix conventions en question, qui se répartissent en trois groupes, de cinq, trois et deux instruments, contenant la même définition.

B. Champ d'application

8. On constate également une grande diversité des dispositions des conventions maritimes concernant leur champ d'application. Il est naturel que le champ d'application de ces conventions varie puisque leurs objectifs diffèrent considérablement. Une nouvelle convention consolidée devra toutefois prendre en compte cette diversité et prévoir les adaptations nécessaires.
9. Trente conventions maritimes contiennent des dispositions concernant leur champ d'application. Dix de ces conventions ne s'appliquent qu'à des catégories de personnes spécifiées – dont les gens de mer – tandis que 11 ne s'appliquent qu'à des catégories de navires spécifiées. Cependant, neuf autres s'appliquent à la fois à des catégories de personnes et à des catégories de navires spécifiées. Ainsi, 19 conventions s'appliquent à des personnes et 20 à des navires.
10. Trois paires de conventions – les n^{os} 22 et 23, n^{os} 72 et 91 et n^{os} 76 et 93 – contiennent des dispositions identiques concernant leur champ d'application. En outre, des parties des dispositions concernant le champ d'application de certaines conventions sont semblables à celles d'autres conventions. Ces instruments peuvent se regrouper comme suit: les conventions n^{os} 70, 71, 72, 73, 75, 76, 93 et 109; les conventions n^{os} 75 et 133 et les conventions n^{os} 164, 166 et 180.
11. La diversité des dispositions relatives au champ d'application concerne essentiellement les exclusions visant certains types de navires à bord desquels sont employés des gens de mer ainsi que les navires eux-mêmes. Certaines conventions, les n^{os} 56, 75, 164, 165, 166, 178 et 180, étendent leur champ d'application au secteur de la pêche maritime commerciale.

C. Dispositions de fond

12. En ce qui concerne les dispositions de fond, beaucoup se répètent d'une convention maritime à l'autre, même si chaque convention a, par ailleurs, ses dispositions propres.

D'une manière générale, les conventions n^{os} 22, 68, 73, 108, 134, 145, 164 et le protocole relatif à la convention n^o 147 comportent davantage de dispositions spécifiques que les autres. On examinera plus particulièrement ci-après les dispositions de fond qui se répètent d'une convention maritime à l'autre.

- 13.** Quatre conventions maritimes prévoient un âge minimum pour les gens de mer. La convention n^o 7 fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi; la convention n^o 58 à 15 ans; la convention n^o 180 à 16 ans et la convention n^o 15 à 18 ans. Cependant, ces différents âges minimums ne s'appliquent pas aux personnes embarquées sur des navires écoles, ainsi que l'autorise la convention n^o 138,
- 14.** Aux termes de certaines conventions maritimes, les Etats Membres doivent déterminer la forme de divers documents servant à des fins spécifiques, par exemple le contrat d'engagement (convention n^o 22), la pièce d'identité des gens de mer (convention n^o 108), le modèle de rapport médical (convention n^o 164) et le registre des heures quotidiennes de travail des marins (convention n^o 180).
- 15.** Trois conventions maritimes – les conventions n^{os} 9, 22 et 179 – comportent des articles qui concernent le recrutement et le placement des gens de mer. Ces conventions traitent de sujets similaires: les services de recrutement et de placement, le paiement de ces services, les obligations des Membres. Dans leur détail, ces dispositions sont assez semblables.
- 16.** Cinq conventions – les n^{os} 23, 55, 70, 165 et 166 – contiennent des dispositions qui concernent le rapatriement des marins. Les principales questions couvertes sont: les conditions d'admission au rapatriement, la destination de rapatriement, l'entité à laquelle il incombe de supporter les frais de rapatriement et la composition de ces frais. La convention n^o 166, l'instrument le plus récent en la matière, régit le rapatriement de manière détaillée. Les autres conventions n'en abordent que certains aspects.
- 17.** Les conventions n^{os} 54, 72, 91, 146 et 166 traitent du congé annuel payé des gens de mer. Elles abordent diverses questions touchant aux congés annuels, comme les conditions d'admission au congé annuel payé, la durée du congé annuel, le lieu où le congé annuel est pris, etc. Toutes les conventions comportent la même disposition en ce qui concerne la rémunération appropriée lorsque le service prend fin avant que le congé n'ait été pris. D'une manière générale, on constate entre ces diverses conventions à la fois beaucoup de répétitions et beaucoup de variations.
- 18.** Cinq autres conventions – les n^{os} 8, 55, 56, 70 et 165 – traitent de la sécurité sociale des gens de mer. Elles prescrivent plusieurs sortes de prestations, les conditions d'admission aux prestations, les cotisations, etc. Entre ces diverses conventions, on constate de même à la fois beaucoup de répétitions et beaucoup de variations.
- 19.** Pour ce qui est des salaires, de la durée du travail et des effectifs, cinq conventions – les n^{os} 57, 76, 93, 109 et 180 – énoncent des dispositions concernant le salaire ou la solde de base du matelot qualifié, la durée maximale du travail et la durée minimale du repos, les heures supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires et les principes essentiels de la composition des effectifs. Elles ont entre elles beaucoup de points communs, mais divergent sur certains points spécifiques, comme la durée du travail.
- 20.** Trois conventions maritimes traitent du logement des équipages à bord des navires, et plus précisément de l'emplacement de ces logements, des moyens d'accès, de la structure et de l'aménagement, etc. Les conventions n^{os} 75 et 92 comportent des dispositions communes, alors que la convention n^o 133 est assez différente des deux premières.
- 21.** Les conventions n^{os} 75, 92 et 164 contiennent des dispositions relatives aux pharmacies et infirmeries à bord des navires. Certaines de ces dispositions fixent des prescriptions qui

diffèrent entre elles. Par exemple, les conventions n^{os} 75 et 92 prévoient que tout navire qui n'embarque pas de médecin devra être pourvu d'un coffre à médicaments d'un type approuvé, tandis qu'aux termes de la convention n^o 164 tout navire doit avoir une pharmacie de bord. On constate également certaines divergences d'une convention à l'autre en ce qui concerne les infirmeries à bord des navires.

22. Cinq conventions contiennent des dispositions qui concernent les certificats de capacité que doivent posséder les gens de mer. Bien qu'elles traitent de certificats ou brevets de capacité différents, elles ont en commun un certain nombre d'éléments essentiels tels que l'exigence d'un certificat adéquat, les conditions de délivrance des certificats, les modalités d'examen, l'âge minimum ou l'expérience minimale requis et la reconnaissance des certificats.
23. En matière d'inspection, il existe 11 conventions – les n^{os} 53, 68, 75, 92, 133, 134, 146, 147, 164, 178 et 180 – qui prescrivent à tout Membre de prévoir un système d'inspection pour assurer l'application effective de leurs dispositions. Il est donc naturel que les diverses dispositions concernant l'inspection se recoupent entre elles. Cependant, les domaines devant faire l'objet d'une inspection diffèrent. Certaines conventions, comme les conventions n^{os} 164 et 178, fixent les intervalles auxquels il doit être procédé à des inspections, tandis que d'autres, comme les conventions n^{os} 53, 147 et 178, contiennent des dispositions qui permettent de retenir un navire à quai ou de retarder son départ par suite de l'inspection.
24. Certaines conventions comportent des dispositions qui concernent les plaintes, les voies de recours et les suites à donner aux plaintes. Il s'agit des conventions n^{os} 56, 68, 71, 76, 93, 109, 147, 165, 179 et 180. Toutes comportent des dispositions similaires se rapportant à ces questions mais traitent de problèmes différents.
25. Quatorze conventions – les n^{os} 23, 53, 54, 57, 68, 75, 76, 92, 93, 109, 133, 166, 178 et 180 – prévoient un contrôle à exercer par les pouvoirs publics et des sanctions pour garantir l'application de leurs dispositions.
26. Il existe également un grand nombre de questions qui donnent lieu à des chevauchements entre les dispositions de deux conventions ou plus. Ce sont par exemple les voies de recours pour le paiement des sommes dues, l'affectation à un poste ou un emploi, l'égalité de traitement sans considération de la nationalité, la communication d'informations à l'OIT et les mesures donnant effet à la convention.

III. Recommandations

A. Emploi des termes

27. Sur les vingt-huit recommandations existantes, cinq seulement – les n^{os} 142, 153, 154, 173 et 187 – contiennent des dispositions relatives à la définition de certains termes. De plus, l'expression «gens de mer» est la seule qui soit définie par deux recommandations ou plus. Quatre recommandations – les n^{os} 142, 154, 173 et 187 – définissent l'expression «gens de mer» et ces définitions diffèrent quelque peu les unes des autres. Toutefois, la définition donnée par une recommandation est identique à celle que la convention correspondante donne du même terme ou de la même expression. Les termes ou expressions qui ne sont définis que par une seule et même recommandation sont les suivants:

accident du travail; jeunes marins; nuit; moyens et services de bien-être; salaires ou soldes de base; autorité compétente; salaire forfaitaire; durée du travail; heures supplémentaires; armateur; matelot qualifié.

-
28. Parmi ces termes ou expressions, deux, à savoir «jeunes marins», et «salaire forfaitaire», ne sont définis que par une recommandation et non par une convention.

B. Champ d'application

29. Six recommandations – les n^{os} 109, 137, 153, 154, 155 et 187 – contiennent des dispositions relatives à leur champ d'application. Quatre d'entre elles, les recommandations n^{os} 109, 137, 153 et 154, s'appliquent aux personnes et les deux autres aux navires. D'une manière générale, le champ d'application de chacune des recommandations est plus spécifique que celui des conventions.

C. Dispositions de fond

30. Huit des vingt-huit recommandations maritimes – les n^{os} 9, 10, 27, 78, 106, 140, 141 et 185 – ne comportent pas de dispositions répétitives ou contradictoires tandis que cinq – les n^{os} 75, 105, 142, 153 et 155 – en comportent moins que les autres.
31. Trois recommandations – les n^{os} 48, 138 et 173 – concernent le bien-être des gens de mer et traitent d'aspects tels que les moyens et services destinés au bien-être des gens de mer, le logement des équipages, les facilités de récréation dans les ports et en mer, l'information des gens de mer, le congé à terre, l'envoi des salaires, etc. La recommandation n^o 173, la plus récente en la matière, aborde des questions touchant au bien-être des gens de mer qui sont plus larges que celles abordées par les recommandations n^{os} 48 et 138. Il existe néanmoins de nombreuses similitudes entre les dispositions de ces recommandations.
32. La formation professionnelle est abordée dans trois recommandations – les n^{os} 77, 137 et 139. Elles traitent des programmes de formation, de la formation initiale et de la formation de perfectionnement. Entre les recommandations n^{os} 77 et 137, il existe de nombreuses dispositions similaires. La recommandation n^o 139 ne comporte qu'une seule disposition relative au perfectionnement ou au recyclage qui présente une similitude avec une des dispositions des recommandations n^{os} 77 et 137.
33. Trois recommandations – les n^{os} 139, 154 et 186 – contiennent des dispositions concernant l'emploi des gens de mer. Les principales questions à propos desquelles on relève des répétitions entre les dispositions de ces instruments sont la régularité de l'emploi, le recrutement et le placement, les registres des gens de mer et les réductions d'effectifs.
34. Six recommandations – les n^{os} 27, 107, 108, 153, 173 et 174 – contiennent des dispositions relatives au rapatriement des gens de mer. A l'exception de la recommandation n^o 107, qui traite de manière détaillée de la destination de rapatriement, la plupart se bornent à souligner la nécessité de conditions satisfaisantes de rapatriement des gens de mer.
35. Trois recommandations – les n^{os} 49, 109 et 187 – contiennent des dispositions relatives aux salaires, à la durée du travail et aux effectifs. Elles abordent des problèmes tels que le salaire de base du matelot qualifié, la durée du travail, les heures supplémentaires et la prévention de la charge excessive de travail.
36. Sept recommandations – les n^{os} 48, 108, 109, 138, 173, 186 et 187 – prévoient que tout Membre devrait disposer d'un système de contrôle et de sanctions s'appliquant aux domaines suivants: bien-être des gens de mer, engagement, débarquement, rémunération, recrutement et placement. Quatre recommandations – les n^{os} 105, 108, 185 et 187 – disposent que les Membres devraient prendre toutes dispositions utiles pour assurer un contrôle en ce qui concerne les pharmacies de bord, les conditions de vie des marins, les vivres et le service à bord.

-
37. Certaines recommandations comportent des dispositions qui se recoupent et qui touchent aux domaines suivants: égalité de traitement sans considération de la nationalité, protection des marins étrangers, procédures d'examen des plaintes, communication des informations pertinentes à l'OIT et coopération internationale entre Etats Membres.

IV. Conclusions

38. De manière générale, on relève des répétitions entre les dispositions de fond des différents instruments car beaucoup d'entre eux abordent les mêmes questions. Cependant, les dispositions contradictoires sont sans doute moins nombreuses du fait que chaque convention ou recommandation traite d'un sujet particulier.
39. Les tableaux présentés dans les annexes 1 et 2 ont pour objet de faciliter le travail de consolidation (refonte) des instruments maritimes en montrant dans quelle mesure leurs dispositions peuvent se contredire ou se répéter. Il est suggéré aux membres du sous-groupe de travail d'en tester l'utilité pour le type de recherche qu'ils pourraient souhaiter faire dans le cadre de ce travail et de faire connaître au Bureau toutes améliorations qu'ils pourraient avoir à recommander.

Annexe 1

Dispositions répétitives ou contradictoires des conventions existantes

Table des matières

Notes explicatives	9
I. Emploi de termes ou expressions.....	10
1. Termes ou expressions définis par deux conventions ou plus	10
2. Termes ou expressions définis par une seule convention.....	11
II. Champ d'application	12
1. Champ d'application.....	12
2. Autres questions	13
III. Dispositions de fond.....	13
1. Age minimum (C.7, 15, 58, 180).....	13
2. Forme des documents et pièces officiels	13
3. Recrutement et placement des gens de mer (C.9, 22, 179)	13
4. Rapatriement des marins (C.23, 55, 70, 165, 166).....	14
5. Congés annuels payés des marins (C.54, 72, 91, 146, 166).....	14
6. Sécurité sociale (C.8, 55, 56, 70, 71, 165).....	15
7. Salaires, durée du travail et effectifs (C.57, 76, 93, 109, 180).....	16
8. Logement des équipages (C.75, 92, 133).....	17
9. Pharmacies de bord et infirmeries (C.75, 92, 164).....	18
10. Certificats de capacité (C.16, 53, 69, 73, 74)	18
11. Inspection	19
12. Droit de recours et de plainte, examen des plaintes	19
13. Contrôle et sanctions	20
14. Moyens de recours pour le recouvrement des sommes dues.....	20
15. Procédure de règlement des différends.....	20
16. Documents à remettre aux marins	20
17. Affectation à des postes ou emplois	21
18. Tenue des registres.....	21
19. Consignation et communication des informations.....	21
20. Egalité de traitement sans considération de la nationalité ou de la race	21
21. Notification à l'Etat du pavillon	22

22.	Communication des informations pertinentes à l'OIT	22
23.	Rapports annuels	22
24.	Obligations des capitaines ou patrons	22
25.	Conditions les plus favorables.....	22
26.	Mesures tendant à donner effet à la convention.....	23
27.	Dispositions non classées ailleurs	23
IV.	Dispositions finales	24

Notes explicatives

A. Signification des symboles utilisés

Symbole	Signification
N*	Conventions n'ayant pas recueilli le nombre de ratifications requis pour entrer en vigueur
N+	Conventions fermées à la ratification

B. Conventions révisées et conventions révisantes

	Conventions révisées	Conventions révisantes
Age minimum	C.7, C.58	C.138
Recrutement et placement des gens de mer	C.9	C.179
Rapatriement des gens de mer	C.23	C.166
Congés payés	C.54*, C.72*+, C.91+	C.146
Sécurité sociale	C.56+, C.70*	C.165
Logement des équipages	C.75*+	C.92, C.133
Salaires, durée du travail et effectifs	C.57*, C.76*, C.93*, C.109*	C.180

C. Conventions et recommandations ayant été jugées obsolètes par le Conseil d'administration du BIT

	Conventions et recommandations
Formation et accès à l'emploi	C.9, R.77
Conditions d'admission à l'emploi	C.7, C.15
Conditions générales d'emploi	C.23 et R.27, C.54*, C.72*+ et C.91+, C.57* et R.49, C.76*, C.93*, C.109* et R.109
Sécurité, hygiène et bien-être	C.75*+, R.48, R.105, R.106, R.138
Sécurité sociale	C.56+, C.70*
Inspection du travail	R.28

I. Emploi de termes ou expressions

1. Termes ou expressions définis par deux conventions ou plus

Terme ou expression	Convention (article)
marins/gens de mer	C.8 (1.1)
	C.9 (1)
	C.179 (1.1(d))
	C.22 (2(b)), C.23 (2(b))
	C.164 (1.4), C.166 (1.4)
	C.70* (1.1a), C.71 (1)
	C.165 (1(c))
	C.134 (1.1)
	C.145 (1.2~4)
	C.146 (2.2, 2.3, 2.4, 2.7)
	C.163 (1(a))
	C.178 (1.7(d))
	C.180 (2(d))
navire	C.7(1), C.8(1.2), C.15(1), C.16(1), C.58(1)
	C.22 (2(a)), C.23 (2(a))
	C.75*+ (2(a)), C.92 (2(a)), C.133 (2(a))
navire à passagers	C.75*+ (2(c)), C.92 (2(c))
	C.133 (2(c))
	C.76* (11(c)), C.93*(11(c)), C.109*(12(c))
navires affectés <i>au home trade</i>	C.22 (2(d)), C.23 (2(d))
navire affecté à la petite navigation	C.76*(11(a)), C.93*(11(a)), C.109*(12(a))
navire affecté à la grande navigation	C.76*(11(b)), C.93*(11(b)), C.109*(12(b))
tonneaux	C.57* (2(a)), C.75*+ (2(b)), C.92 2(b), C.133 (2(b))
capitaine/capitaine ou patron	C.22 (2(c)), C.23 (2(c))
	C.53 (2(a))
officier	C.57* (2(b))
	C.75*+ (2(d)), C.92 (2(d)), C.133 (2(d))
	C.76* (4(a)), C.93* (4(a)), C.109* (4(a))
personnel subalterne	C.57* (2(c)), C.75*+ (2(e)), C.92 (2(e)), C.133 (2(e))
	C.76* (4(b)), C.93* (4(b)), C.109* (4(b))
autorité centrale de coordination/autorité compétente	C.178 (1.7(a))
	C.179 (1.1(a))
	C.180 (2(a))

Terme ou expression	Convention (article)
armateur	C.179 (1.1(c))
	C.180* (2(e))
durée du travail	C.57* (2(d))
	C.76* (11(d)), C.93* (11(d)), C.109* (12(d))
	C.180 (2(b))
nuit	C.57* (11)
	C.76* (19.2), C.93* (19.2), C.109* (20.2)
	C.180 (6)
immatriculation/nouvelle immatriculation	C.75*+ (2(j)), C.92 (2(j)), C.133 (2(k))
membre du personnel de maistrance	C.75*+ (2(f)), C.92 (2(f)), C.133 (2(f))
logement des équipages	C.75*+ (2(g)), C.92 (2g), C.133 2(h)
prescrit	C.75*+ (2(h)), C.92 (2(h)), C.133 (2(i)),
approuvé	C.75*+ (2(i)), C.92 (2(i)), C.133 (2(j))
salaire ou solde de base	C.76* (4(d)), C.93* (4(d))
	C.109* (4(d))
matelot qualifié	C.76* (4(c)), C.93* (4(c)), C.109* (4(c))
personne à charge	C.70* (1.1(b)), C.165 (1(d))
rapatriement	C.70* (1.1(c))
	C.165 (1(i))

2. Termes ou expressions définis par une seule convention

Terme ou expression	Convention (article)
officier de pont chef de quart	C.53 (2(b))
chef mécanicien	(2(c))
officier mécanicien chef de quart	(2(d))
cuisinier de navire	C.69 (2)
adulte	C.133 (2(g))
accidents du travail	C.134 (1.3)
année	C.146 (4.2)
plainte	C.147 (4.3)
moyens et services de bien-être	C.163 (1(b))
membre	C.165 (1(a))
législation	(1(b))
survivants	(1(e))
membre compétent	(1(f))
résidence	(1(g))
séjour	(1(h))
à caractère non contributif	(1(j))
réfugié	(1(k))
apatride	(1(l))

Terme ou expression	Convention (article)
inspecteur, dispositions légales, conditions de travail et de vie des gens de mer	C.178 (1.7 (b, c, e))
service de recrutement et de placement	C.179 (1.1(b))
heures de repos	C.180 (2(c))

II. Champ d'application

1. Champ d'application

	Convention (article)
contrat d'engagement/rapatriement	C.22 (1), C.23 (1)
brevets de capacité des officiers	C.53 (1)
congés payés	C.54* (1)
obligations de l'armateur	C.55 (1)
assurance-maladie	C.56+ (1)
alimentation et service de table/capacité des cuisiniers de navire	C.68 (1), C.69 (1)
sécurité sociale	C.70* (1.2)
Pensions	C.71 (2)
congés payés	C.72*+ (1,2), C.91+ (1,2)
examen médical	C.73 (1,2)
logement des équipages	C.75*+ (1)
	C.92 (1)
	C.133 (1)
salaires, durée du travail à bord et effectifs	C.57* (1)
	C.76* (2,3), C.93* (2,3)
	C.109* (2,3)
pièce d'identité	C.108 (1)
continuité de l'emploi	C.145 (1.1)
congés payés annuels	C.146 (2.1)
marine marchande	C.147 (1.1, 1.3, 1.4)
bien-être	C.163 (4)
sécurité sociale	C.165 (2.1)
protection de la santé/rapatriement/durée du travail	C.164 (1.1), C.166 (1.1), C.180* (1.1, 1.4)
	C.178 (1.1, 1.3, 1.4)

2. Autres questions

	Convention (article)
application à la pêche en mer à des fins commerciales	C.56+ (1)
	C.75*+ (1.4)
	C.164 (1.2), C.165 (2.2), C.166 (1.2), C.178 (1.5)C.180* (1.2)
navires de mer	C.54* (1.2), C.75*+ (1.2), C.92 (1.2), C.133 (1.2),C.147 (1.2), C.178 (1.2)
	C.68 (1.2), C.69 (1.2)
	C.72*+ (1.2), C.73 (1.2), C.91+ (1.2)
navigation maritime commerciale/pêche en mer à des fins commerciales.	C.164 (1.3), C.166 (1.3), C.178 (1.6), C.180* (1.3)
catégorie professionnelle	C.108 (1.2)

III. Dispositions de fond

1. Age minimum (C.7, 15, 58, 180)

	Convention (article)
âge minimum	C.7 (2)
	C.15 (2)
	C.58 (2)
	C.180 (12)
dérogations	C.7 (3)
	C.15 (3)
	C.58 (3)

2. Forme des documents et pièces officiels

	Convention (article)
contrat d'engagement	C.22 (5)
pièce d'identité	C.108 (4.6)
protection de la santé et soins médicaux	C.164 (12)
durée du travail	C.180 (8.2)

3. Recrutement et placement des gens de mer (C.9, 22, 179)

	Convention (article)
services de recrutement et de placement	C.9 (2, 3)
	C.179 (2)

gratuité du placement	C.9 (2.1)
	C.179 (4.1)
obligations des Membres	C.9 (4, 5, 8, 9)
	C.179 (4)
examen du contrat de travail et du contrat d'engagement	C.9 (7)
	C.22 (3.1)
	C.179 (5.2(d))

4. Rapatriement des marins (C.23, 55, 70, 165, 166)

	Convention (article)
conditions d'ouverture du droit au rapatriement	C.23 (3.1)
	C.55 (6.1)
	C.166 (2)
	C.70* (3.1)
	C.165 (13)
lieu de rapatriement	C.23 (3.2-3)
	C.55 (6.2, 6.4)
	C.166 (3, 8)
frais de rapatriement	C.23 (4)
	C.55 (6.1)
	C.166 (4, 5)
détail des frais de rapatriement	C.23 (5)
	C.55 (6.3)
	C.166 (4.4)
	C.70* (3)
	C.165 (13-15)

5. Congés annuels payés des marins (C.54, 72, 91, 146, 166)

	Convention (article)
conditions d'ouverture du droit aux congés payés annuels	C.54* (2.1)
	C.72*+ (3), C.91+ (3)
	C.146 (3)
durée du congé annuel	C.54* (2.1)
	C.72*+ (3.1), C.91+ (3.1)
	C.146 (3.2-4)
procédure en cas de durée de service ininterrompu insuffisante pour l'admission pleine et entière	C.72*+ (3.2-3), C.91+ (3.2-3)
	C.146 (3)

	Convention (article)
calcul de la durée de service ininterrompu	C.54* (2.2), C.72*+ (3.4), C.91+ (3.4)
	C.146 (5)
exclusion du droit au congé payé annuel	C.54* (2.3)
	C.72*+ (3.5), C.91+ (3.5)
	C.146 (6)
	C.166 (7)
fractionnement ou cumul des congés annuels	C.54* (2.4(a))
	C.72*+ (3.6), C.91+ (3.6)
	C.146 (8)
remplacement du congé annuel	C.54* (2.4(b))
	C.72*+ (3.7), C.91+(3.7)
	C.146 (9)
détermination du moment de l'octroi des congés annuels	C.54* (3.3), C.72*+ (4.1), C.91+ (4.1)
	C.146 (10.1)
détermination du lieu où le congé annuel doit être pris	C.54* (3.1)
	C.72*+ (4.2), C.91+ (4.2)
	C.146 (10.2-3)
rémunération	C.54* (4), C.72*+ (5), C.91+ (5)
	C.146 (7.1-2)
fin du service avant le congé annuel dû	C.54* (7), C.72*+ (7), C.91+ (7), C.146 (7.3)
renoncement au droit aux congés payés annuels	C.54* (5), C.72*+ (6), C.91+ (6)
	C.146 (11)
obligations des Membres	C.72*+ (8), C.91+ (8)

6. Sécurité sociale (C.8, 55, 56, 70, 71, 165)

	Convention (article)
nature des prestations et indemnités	C.8 (2.1)
	C.55 (2.1, 3, 4.1, 5.1, 7.1)
	C.56+ (2.1, 3.1, 4.1, 5, 6)
	C.70* (2)
	C.71 (3)
	C.165 (3)
conditions d'ouverture du droit aux prestations	C.55 (2.2-3)
	C.56+ (2.2-5, 3.2-4)
	C.70* (2)
	C.165 (7, 9, 11)

	Convention (article)
conservation des droits en cours d'acquisition	C.70* (4), C.165 (8)
	C.71 (4.1)
	C.165 (21-23, 27)
règlement pacifique des conflits	C.70* (8)
	C.165 (17)
cotisations	C.56+ (8)
	C.71 (3.2)
participation à la gestion de l'organisme de prévoyance	C.56+ (9)
	C.71 (4.4)
	C.165 (35)

7. Salaires, durée du travail et effectifs (C.57, 76, 93, 109, 180)

	Convention (article)
salaire ou solde de base d'un matelot qualifié	C.76* (5), C.93* (5), C.109* (6)
équivalence du salaire ou de la solde	C.76* (6), C.93* (6), C.109* (7)
majoration du salaire ou de la solde en cas de non-gratuité de la nourriture	C.76* (7), C.93* (7), C.109* (8)
taux à appliquer pour la détermination de la rémunération équivalente	C.76* (8), C.93* (8), C.109* (9)
champ d'application	C.57* (3)
	C.76* (10), C.93* (10), C.109* (11)
durée normale du travail et durée minimale du repos	C.57* (4-9)
	C.76* (12-14), C.93* (12-14), C.109* (13-15)
	C.180 (5)
heures supplémentaires	C.57* (10.1)
	C.76* (12-14), C.93* (12-14), C.109* (13-15)
modalités de compensation des heures supplémentaires	C.57* (10.2)
	C.76* (12-14), C.93* (12-14), C.109* (13-15)
congés de compensation	C.76* (12.4, 13.5, 14.4), C.93* (12.4, 13.5, 14.4), C.109* (13.4, 14.5, 15.4)
	C.180 (5.4)
cas dans lesquels la limitation de la durée du travail n'intervient pas	C.57*(12)
	C.76* (18), C.93* (18), C.109* (19)
	C.180 (7)
limitation du travail de nuit	C.57* (11)
	C.76* (19), C.93* (19), C.109* (20)
	C.180 (11)

	Convention (article)
exemption de service au port	C.76* (15), C.93* (15), C.109* (16)
principes essentiels de la dotation en effectifs	C.57* (13)
	C.76* (20.1), C.93* (20.1), C.109* (21.1)
	C.180 (2)

8. Logement des équipages (C.75, 92, 133)

	Convention (article)
consultation des organisations concernées	C.75*+ (3, 16), C.92 (3, 16), C.133 (3, 4)
planification du logement des équipages	C.75* + (4), C.92 (4)
conception du logement des équipages	C.75*+ (6), C.92 (6)
ventilation	C.75*+ (7), C.92 (7)
chauffage	C.75*+ (8), C.92 (8)
éclairage	C.75*+ (9), C.92 (9)
	C.133 (11)
situation des postes de couchage	C.75*+ (10.1-3), C.92 (10.1-3)
superficie des postes de couchage	C.75*+ (10.4-5), C.92 (10.4-5)
	C.133 (5.1-3)
maximum d'occupants par unité de superficie des postes de couchage	C.75*+ (10.9), C.92 (10.9)
	C.133 (5.4-5)
espace destiné aux postes de couchage	C.75*+ (10.6), C.92 (10.6), C.133 (5.9)
hauteur libre	C.75*+ (10.7), C.92 (10.7)
	C.133 (10)
couchettes individuelles	C.75*+ (10.12-20), C.92 (10.12-20)
	C.133 (5)
autres dispositions concernant les postes de couchage	C.75*+ (10), C.92 (10)
	C.133 (5)
superficie des réfectoires	C.75*+ (11.1), C.92 (11.1)
	C.133 (6.1)
locaux de détente	C.75*+ (11.2-3), C.92 (11.2-3)
dimensions et équipement des réfectoires	C.75*+ (11.4, 5, 9, 10), C.92 (11.4, 5, 9, 10)
	C.133 (6.2-3)
emplacement des réfectoires	C.75*+ (11.8), C.92 (11.8)
dérogations concernant l'aménagement des réfectoires	C.75*+ (11.7), C.92 (11.7), C.133 (6.4)
locaux de détente	C.75*+ (12), C.92 (12)
	C.133 (7)

	Convention (article)
water-closets, lavabos, bains et douches	C.75*+ (13.1-6), C.92 (13.1-6)
	C.133 (8.1-5)
autres prescriptions concernant les installations sanitaires	C.75*+ (13.7-11), C.92 (13.7-11)
moyens de lavage, de séchage et de repassage du linge	C.75*+ (13.12-14), C.92 (13.12-14)
	C.133 (8.6-7)
autres équipements et facilités obligatoires	C.75*+ (15, 17), C.92 (15, 17)
	C.133 (9)
prise en considération des particularismes nationaux, religieux ou autres	C.75*+ (16), C.92 (16)
	C.133 (12)
application des conventions aux navires déjà en service	C.75*+ (18), C.92 (18)
	C.133 (13)

9. Pharmacies de bord et infirmeries (C.75, 92, 164)

	Convention (article)
coffre à médicaments et instructions	C.75*+ (14.7), C.92 (14.7)
	C.164 (5.1, 6.1)
infirmerie	C.75*+ (14.1-2), C.92 (14.1-2)
	C.164 (11)

10. Certificats de capacité (C.16, 53, 69, 73, 74)

	Convention (article)
caractère obligatoire du brevet de capacité	C.53 (3)
	C.69 (3)
	C.16 (2)
	C.73 (3)
	C.74 (1)
conditions de délivrance du brevet de capacité	C.53 (4.1)
	C.69 (4.2), C.74 (2.2)
dispositions concernant l'organisation des examens	C.69 (4.1), C.74 (2.1)

	Convention (article)
âge minimum et période minimum de service à la mer	C.53 (4.2a)
	C.74 (2.3-4)
prévisions des examens	C.53 (4.2b)
	C.69 (4.3, 4.4)
	C.74 (2.5)
arrangements transitoires	C.53 (4.3)
	C.69 (5)
	C.74 (3)
reconnaissance des certificats de capacité	C.69 (6), C.74 (4)

11. Inspection

	Convention (article)
mise en place d'un système d'inspection	C.53 (5.1)
	C.68 (6)
	C.75*+ (3), C.92 (3), C.133 (3, 4)
	C.75*+ (5), C.92 (5)
	C.134 (6.1-3)
	C.146 (13)
	C.147 (2(f))
	C.164 (5.4)
	C.178 (2.1)
	C.180 (15(b))
intervalles entre les inspections	C.164 (5.4)
	C.178 (3)
immobilisation d'un navire	C.53 (5.2)
	C.147 (4.1-2)
	C.178 (6)
inspections menées par le capitaine ou un officier	C.68 (7)
	C.75*+ (17), C.92 (17)

12. Droit de recours et de plainte, examen des plaintes

	Convention (article)
sécurité sociale	C.56+ (10)
	C.71 (4.2)
	C.165 (30, 31)
plaintes concernant l'alimentation des	C.68 (8)

	Convention (article)
équipages	
supervision générale de l'autorité compétente	C.147 (2(d))
salaires, durée du travail et effectifs	C.76* (20.2-3), C.93* (20.2-3), C.109* (21.2-3)
	C.180 (15(c))
recrutement et placement	C.179 (6)

13. Contrôle et sanctions

	Convention (article)
le rapatriement	C.23 (6)
	C.166 (11)
les qualifications des officiers	C.53 (6)
les congés payés	C.54* (9)
l'alimentation et le service de table	C.68 (9.2)
le logement des équipages	C.75*+ (3.2), C.92 (3.2), C.133 (3, 4.2)
les salaires, la durée du travail et les effectifs	C.76* (9.a), C.93* (9.a), C.109* (10.a)
	C.57* (19, 1.), C.76* (22, 1.), C.93* (22, 1.), C.109* (22, 1.)
	C.180 (15(a))
l'inspection	C.178 (7)

14. Moyens de recours pour le recouvrement des sommes dues

	Convention (article)
au titre des indemnités de chômage	C.8 (3)
au titre de la compensation des heures supplémentaires	C.57* (19)
	C.76* (22.1), C.93* (22.1), C.109* (23.1)

15. Procédure de règlement des différends

	Convention (article)
en matière de sécurité sociale	C.55 (9)
	C.56+ (10)
	C.165 (32)
en matière de salaires	C.76* (9.(b)), C.93* (9.(b)), C.109* (10.(b))

16. Documents à remettre aux marins

	Convention (article)
contrat d'engagement	C.22 (5.1)

	Convention (article)
	C.22 (14.2)
pièce d'identité des gens de mer	C.108 (3)
durée du travail	C.180 (8.1)

17. Affectation à des postes ou emplois

	Convention (article)
conditions d'emploi	C.22 (8)
logement des équipages	C.75 (10.11), C.92 (10.11)
prévention des accidents	C.134 (6.4)
durée du travail	C.180 (5.7)
	C.180 (8.3)

18. Tenue des registres

	Convention (article)
congés payés	C.54* (8)
durée du travail	C.76* (22.1d), C.93* (22.1d), C.109* (23.1d)
	C.180 (8.1-2, 9, 10)
alimentation et service de table	C.68 (7)

19. Consignation et communication des informations

	Convention (article)
alimentation et service de table	C.68 (12)
prévention des accidents	C.134 (2)

20. Egalité de traitement sans considération de la nationalité ou de la race

	Convention (article)
conditions de rapatriement	C.23 (6)
moyens et services de bien-être	C.163 (3.1)
sécurité sociale (en fonction de la nationalité)	C.55 (11)
	C.70* (5)
	C.165 (18, 19)
sécurité sociale (en fonction du lieu de domiciliation)	C.55 (11)
	C.70* (6, 7)
	C.165 (20, 24, 25)

21. Notification à l'Etat du pavillon

	Convention (article)
brevets de capacité des officiers	C.53 (5.3)
salaires, durée du travail et effectifs	C.57* (19)
	C.76* (23), C.93* (23), C.109* (24)
marine marchande	C.147 (2(d))
	C.147 (4.1-2)

22. Communication des informations pertinentes à l'OIT

	Convention (article)
recrutement et placement	C.9 (10.1)
alimentation et service de table	C.68 (10.3)
salaires, durée du travail et effectifs	C.76* (21.3), C.93* (21.3), C.109* (22.3)
rapatriement	C.166 (11)

23. Rapports annuels

	Convention (article)
alimentation et service de table	C.68 (10.1-2)
inspection	C.178 (8)

24. Obligations des capitaines ou patrons

	Convention (article)
âge minimum	C.7 (4)
	C.15 (5)
	C.58 (4)
salaires, durée du travail et effectifs	C.180 (13)

25. Conditions les plus favorables

	Convention (article)
congés annuels des gens de mer	C.54* (10), C.72*+ (9), C.91+ (9)
sécurité sociale	C.55 (12), C.56+ (11), C.70* (9)
logement des équipages	C.75*+ (19), C.92 (19)
salaires, durée du travail et effectifs	C.57* (20), C.76* (1), C.93* (1), C.109* (1)

26. Mesures tendant à donner effet à la convention

	Convention (article)
contrat d'engagement	C.22 (15)
sécurité sociale	C.70* (10)
salaires, durée du travail et effectifs/congés annuels	C.57* (18)
	C.72*+ (10), C.91+ (10), C.76* (21) , C.93* (21)C.109* (22)
	146 (1)
	C.180 (14)
stabilité de l'emploi	C.145 (7)
protection de la santé et soins médicaux	C.164 (2)
rapatriement des gens de mer	C.166 (9)

27. Dispositions non classées ailleurs

	Convention (article)
âge minimum	C.15 (4, 6)
recrutement et placement des gens de mer	C.9 (6-7, 10.2)
	C.179 (3, 5)
certificats médicaux	C.16 (3-4)
	C.73 (4-9)
contrats d'engagement	C.22 (3-4, 6-7, 9-14)
rapatriement des gens de mer	C.23 (3.4)
	C.166 (6, 10, 12)
congés annuels	C.54* (6)
	C.146 (12)
sécurité sociale	C.55 (4.2-3, 5.2-3, 7.2, 8, 10)
	C.56 (7)
	C.71 (2.1, 4.3)
	C.165 (4-6, 10, 12, 16, 26, 28, 29, 33, 34)
durée du travail et effectifs	C.57* (14-17, 21)
	C.76* (16), C.93* (16), C.109* (17)
	C.109* (5)
	C.180 (3-4)
alimentation et service de table	C.68 (2-5, 11, 13)
pièces d'identité	C.108 (2, 4 - 6)
prévention des accidents	C.134 (3-5, 7-10)
continuité de l'emploi	C.145 (2-6)

	Convention (article)
marine marchande	C.147 (2-3, 5)
marine marchande	P.147 (3-5)
bien-être des gens de mer	C.163 (2, 5-6)
protection de la santé et soins médicaux	C.164 (3-10, 13)
inspection	C.178 (2.2, 3-5, 9)

IV. Dispositions finales

	Convention
révision de conventions existantes	C.58
	C.72*+, 91+
	C.76*, 93*
	C.109*
	C.146
	C.165
	C.166
	C.178
	C.179
	C.180
application aux territoires du Membre	C.7, 8
	C.15, 16, 22, 23,
	C.53, 54*, 55, 56+, 57*
	C.165
notification de la ratification formelle au Directeur général	Toutes les conventions
effet contraignant	Toutes les conventions
entrée en vigueur de la convention/délais entre la ratification et l'entrée en vigueur	C.7, 8, 9
	C.15, 16, 22, 23,
	C.53, 55, 56+, 58, 74, 108, 134, 145, 146, 163, 164, 165, 166, 178, 179
	C.54*
	C.57*
	C.68, 69, 72*+, 91+
	C.70*, 73, 75*+, 92
	C.71
	C.76*, 93*
C.109	

	Convention
	C.133
	C.147
	P.147
	C.180
dénonciation des conventions ratifiées/prise d'effet de la dénonciation	C.7, 15, 16, 22, 23
	C.8, 9
	C.53, 54*, 55, 56+, 58, 68, 69, 70*, 71, 72*+, 73, 74, 75*+, 76*, 91+, 92, 108, 133, 134, 145, 146, 147, 163, 164, 165, 166, 178, 179, 180
	C.57*, 93*, 109*
	P.147
communication au Secrétaire général de l'ONU pour enregistrement	C.68, 69, 70*, 71, 72*+, 73, 74, 75*+, 76*, 91+, 92, 93*, 108, 109*, 133, 134, 145, 146, 147, P.147, 163, 164, 165, 166, 178, 179, 180
notification par le Directeur général d'une ratification ou d'une dénonciation à tous les autres Membres	C.7, 8, 9
	C.15, 16, 22, 23, 53, 55, 56+, 58
	C.54*, 57*
	C.68, 69, 70*, 74, 91+, 92, 108, 109*, 133, 134, 145, 146, 147, 163, 164, 165, 166, 178, 179
	C.71, 72*+, 73, 75*+, 76*, 93*
	P.147, C.180
rapport du Conseil d'administration concernant l'application de la convention et examen de l'opportunité de sa révision	C.7, 54*, 57*, 72*+, 75*+, 76*, 92, 93*, 108, 109*, 133, 134, 145, 146, 147, P.147, 163, 164, 165, 166, 178, 179, 180
	C.8, 9, 15, 16, 22, 23
	C.53, 55, 56+, 58, 68, 69, 70*, 71, 73, 74, 91+
mesures à prendre par les Membres pour rendre la convention applicable	C.7, 8, 15, 16, 17, 23
effets d'une convention nouvelle portant révision d'une convention en vigueur	C.53, 54*, 55, 56+, 57*, 58, 68, 69, 70*, 71, 72*+, 73, 74, 75*+, 76*, 91+, 92, 93*, 108, 109*, 133, 134, 145, 146, 147, P.147, 163, 164, 165, 166, 178, 179, 180
	C.7, 8, 15, 16, 17, 23
textes de la convention faisant foi	C.7, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 54*, 57*
	C.53, 55, 56+, 58
	C.68, 69, 70*, 71, C.72*+, 73, 74, 75*+, 76*, 91+, 92, 93*, 108, 109*, 133, 134, 145, 146, 147, P.147, 164, 165, 166, 178, 179, 180*

Annexe 2

Dispositions répétitives ou contradictoires des recommandations existantes

Table des matières

I.	Emploi de termes ou expressions	29
1.	Termes ou expressions définis par deux recommandations ou plus	29
2.	Termes ou expressions définis par une seule recommandation	29
II.	Champ d'application	29
1.	Champ d'application.....	29
2.	Autres questions.....	30
III.	Dispositions de fond.....	30
1.	Bien-être des gens de mer (R.48, 138, 173).....	30
2.	Formation professionnelle (R.77, 137, 139)	31
3.	Emploi (R.139, 154, 186)	31
4.	Rapatriement.....	31
5.	Salaires, durée du travail et effectifs.....	32
6.	Financement.....	32
7.	Contrôle et sanctions.....	32
8.	Inspection.....	33
9.	Droit de recours et de plainte, examen des plaintes	33
10.	Procédure de règlement des différends	33
11.	Egalité de traitement sans considération de la nationalité ou de la race	33
12.	Protection des marins étrangers	33
13.	Communication des informations pertinentes à l'OIT.....	33
14.	Coopération internationale.....	34
IV.	Dispositions non classées ailleurs	34

I. Emploi de termes ou expressions

1. Termes ou expressions définis par deux recommandations ou plus

Terme ou expression	Recommandation (paragraphe)
marins/gens de mer	R.142 (1(a))
	R.154 (1.2)
	R.173 (1(a))
	R.187 (2(f))

2. Termes ou expressions définis par une seule recommandation

Terme ou expression	Recommandation (paragraphe)
accident du travail	R.142 (1(b))
jeunes marins	R.153 (2.1, 2)
nuit	R.153 (4(c))
moyens et services de bien-être	R.173 (1(b))
salaires ou soldes de base	R.187 (2(a))
autorité compétente	R.187 (2(b))
salaire forfaitaire	R.187 (2(c))
durée du travail	R.187 (2(d))
heures supplémentaires	R.187 (2(e))
armateur	R.187 (2(g))
matelot qualifié	R.187 (9)

II. Champ d'application

1. Champ d'application

	Recommandation (paragraphe)
salaires, durée du travail et effectifs	R.109 (1)
	R.187 (1)
formation professionnelle	R.137 (1)
protection des jeunes marins	R.153 (2.3)
emploi	R.154 (1.1)
navires marchands (amélioration des normes sur les)	R.155 (1)

2. Autres questions

	Recommandation (paragraphe)
application à la pêche en mer à des fins commerciales	R.173 (2), R.187(1.2)

III. Dispositions de fond

1. Bien-être des gens de mer (R.48, 138, 173)

	Recommandation (paragraphe)
mise à disposition de moyens et services de bien-être	R.138 (1-2)
	R.173 (3, 7, 8)
organisme officiel ou officiellement reconnu	R.48 (1)
	R.138 (3-6, 8)
	R.173 (9)
logement dans les ports	R.48 (9(a))
	R.138 (9-13)
	R.173 (11)
moyens de récréation	R.48 (9(b-d))
	R.138 (23-25)
	R.173 (12)
information des gens de mer	R.48 (11-12)
	R.138 (28)
	R.173 (14)
moyens de transport	R.138 (16)
	R.173 (15)
mise en garde des marins entrant dans les ports	R.48 (7)
	R.173 (16)
traitement des marins malades	R.48 (8)
	R.173 (17)
éclairage et signalisation des bassins et voies d'accès	R.48 (3(f))
	R.173 (19)
formation professionnelle	R.138 (27), R.173 (24)
congrés dans les foyers	R.138 (17, 18)
	R.173 (27)
autorisation de présence du conjoint	R.138 (19, 20)
	R.173 (26)
moyens de distraction en mer	R.138 (21, 22, 29, 30)
	R.173 (23)

	Recommandation (paragraphe)
courrier	R.138 (15)
	R.173 (25)
épargne et transmission des salaires	R.48 (10)
	R.173 (28)

2. Formation professionnelle (R.77, 137, 139)

	Recommandation (paragraphe)
coordination des programmes de formation	R.77 (1, 3)
	R.137 (5)
programmes de formation	R.77 (2)
	R.137 (2, 9, 12, 13, 14)
formation maritime générale	R.77 (4)
	R.137 (15, 16)
formation avancée/perfectionnement	R.77 (5)
	R.137 (18)
	R.139 (9-11)

3. Emploi (R.139, 154, 186)

	Recommandation (paragraphe)
régularité de l'emploi	R139 (14-15)
	R.154 (2)
recrutement et placement	R.139 (5)
	R.186 (1(a-d))
registre des gens de mer	R.154 (6-8)
	R.186 (2(b), 3(a-b))
diminution des effectifs	R.139 (7)
	R.154 (9)

4. Rapatriement

	Recommandation (paragraphe)
rapatriement des capitaines et des apprentis	R.27
engagement des gens de mer (navires étrangers)	R.107 (2)
conditions de vie, de travail et de sécurité	R.108 (f)
protection des jeunes marins	R.153 (6)

	Recommandation (paragraphe)
bien-être des gens de mer	R.173 (21)
rapatriement des marins	R.174

5. Salaires, durée du travail et effectifs

	Recommandation (paragraphe)
salaire ou solde de base d'un matelot qualifié	R.109 (2)
	R.187 (10, 11)
durée du travail	R.109 (4, 6, 8)
	R.187 (3(a), (b))
taux de rémunération des heures supplémentaires	R.109 (7)
	R.187 (3(c), 4(b))
compensation des heures supplémentaires	R.109 (5, 7, 9)
	R.187 (5)
prévention du recours excessif aux heures supplémentaires	R.49
	R.109 (10)

6. Financement

	Recommandation (paragraphe)
activités de bien-être	R.138 (1)
	R.173 (10)
formation professionnelle	R.77 (6)
	R.137 (10)

7. Contrôle et sanctions

	Recommandation (paragraphe)
bien-être des gens de mer	R.48 (4)
	R.138 (13)
	R.173 (4, 11)
conditions de vie, de travail et de sécurité	R.108 (c)
salaires, durée du travail et effectifs	R.109 (3(a))
	R.187 (6(e), 8.3(a))
recrutement et placement	R.186 (1(e-g))

8. Inspection

	Recommandation (paragraphe)
coffre à médicaments	R.105 (4)
conditions de vie, de travail et de sécurité	R.108 (b)
inspection du travail	R.185 (3)
salaires, durée du travail et effectifs	R.187 (6(j))

9. Droit de recours et de plainte, examen des plaintes

	Recommandation (paragraphe)
salaires, durée du travail et effectifs	R.109 (11)
	R.187 (7)

10. Procédure de règlement des différends

	Recommandation (paragraphe)
salaires	R.109 (3(b))
	R.187 (8.3(b))

11. Egalité de traitement sans considération de la nationalité ou de la race

	Recommandation (paragraphe)
bien-être des gens de mer	R.48 (13)
	R.173 (5)
salaires	R.187 (6(a))

12. Protection des marins étrangers

	Recommandation (paragraphe)
mise en garde des marins entrant dans les ports	R.48 (5)
	R.173 (20)

13. Communication des informations pertinentes à l'OIT

	Recommandation (paragraphe)
séjour dans les ports	R.48 (2)
sécurité sociale	R.75 (1-4)

	Recommandation (paragraphe)
soins médicaux des personnes à la charge des gens de mer	R.76
formation professionnelle	R.77

14. **Coopération internationale**

	Recommandation (paragraphe)
bien-être des gens de mer	R.138 (7, 26)
	R.173 (6, 13)
formation professionnelle	R.137 (4, 26, 27)
recrutement et placement	R.186 (4)
emploi	R.139 (17)
prévention des accidents	R.142 (9.2)

IV. **Dispositions non classées ailleurs**

	Recommandation (paragraphe)
statuts nationaux des marins	R.9
assurance-chômage	R.10
rapatriement	R.27
bien-être des gens de mer	R.48 (3, 6)
	R.138 (14, 30)
	R.173 (18, 22)
durée du travail	R.49
sécurité sociale	R.75 (1-4)
soins médicaux des personnes à la charge des gens de mer	R.76
formation professionnelle	R.77 (7, 8)
	R.137 (3, 6-8, 11, 17, 19, 20-24, 25, 28)
fourniture des articles de literie, ustensiles de table et d'articles divers	R.78 (1-3)
coffres à médicaments	R.105 (1-3)
consultations médicales en mer	R.106
engagement des gens de mer (navires étrangers)	R.107 (1)
conditions de vie, de travail et de sécurité	R.108
salaires, durée du travail et effectifs	R.109 (12, 13)
	R.187 (3(d), 4, 6, 8, 12)

emploi	R.139 (1-4, 6, 8, 12, 13, 16)
	R.154 (3, 4, 5, 10, 11)
	R.186 (2-3)
logement des équipages	R.140 (1-3)
	R.141 (1-3)
prévention des accidents	R.142 (2-8, 9.1)
protection des jeunes marins	R.153 (1, 3-5, 7-11, 12-20)
navires marchands (amélioration des normes sur les)	R.155 (2-4)
inspection du travail	R.185 (1-2, 4-6, 7-15, 16-17)